



Ministère des solidarités et de la santé  
Ministère de l'action et des comptes publics

Direction de la sécurité sociale  
Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des  
accidents du travail  
Bureau des prestations familiales et  
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61

fax : 01 40 56 75 22

mél. : [nora.haddad@sante.gouv.fr](mailto:nora.haddad@sante.gouv.fr)

La ministre des solidarités et de la santé  
Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des  
allocations familiales

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité  
sociale agricole

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2019/65 du 25 mars 2019 relative à la  
revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2019 des prestations familiales servies en métropole

Date d'application : 1<sup>er</sup> avril 2019

NOR : SSAS1908955J

Classement thématique : prestations familiales

**Publiée au BO** : oui

**Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr** : oui

**Document opposable** : oui

Date de déclaration d'opposabilité : 1<sup>er</sup> avril 2019

**Catégorie** : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations.

**Résumé** : Revalorisation des prestations familiales servies en métropole à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

**Mots-clés** : Revalorisation des prestations familiales. Montants des prestations familiales.

**Textes de référence** : Articles : L. 161-25 ; L. 551-1 ; R. 523-7 ; D. 521-1 ; D. 521-2 ; D. 522-1 ; D. 522-2 ; D. 531-1 ; D. 531-2 ; D. 531-3 ; D. 531-4 ; D. 531-14-1 ; D. 531-18 ; D. 531-23 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 541-4 ; D. 542-34 ; D. 543-1 ; D. 544-6 ; D. 544-7 du code de la sécurité sociale. Article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Articles 68 et 69 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

**Annexe** : Montants des prestations familiales servies en métropole (avant précompte de la CRDS) au 1<sup>er</sup> avril 2019 arrondis au centième d'euro le plus proche

**Diffusion** : Organismes débiteurs des prestations familiales.

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul revalorisées au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, par application du coefficient mentionnée à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. Au titre de l'année 2019, l'article 68 de la loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale a prévu, par dérogation aux dispositions de l'article L. 161-25, une revalorisation de 0,3 % du montant des prestations relevant de cet article.

Le montant précité de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF), en pourcentage duquel sont fixés les montants des prestations familiales, est ainsi porté de 411,92 € à 413,16 € au 1<sup>er</sup> avril 2019.

Des règles spécifiques s'appliquent par ailleurs aux prestations familiales suivantes :

- L'article 37 de la LFSS pour 2018 a prévu une mesure d'harmonisation du barème de l'allocation de base (AB), de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption sur celui du complément familial. Cette réforme est applicable aux enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et à l'ensemble des enfants à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

En revanche, elle ne s'applique pas aux familles au titre des enfants à leur charge nés ou adoptés jusqu'au 31 mars 2018. Au titre de ces enfants, les montants de l'AB (à taux plein et à taux partiel), de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption sont maintenus à leur niveau en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2013, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Ces familles se voient toutefois appliquer les nouvelles dispositions au titre d'une nouvelle naissance ou adoption intervenant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

- Le montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), revalorisé de la même manière que les pensions mentionnées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, fait l'objet d'une revalorisation de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2019 qui le porte de 1 118,57 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2018 à 1 121,92 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2019.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation,

*signé*

Mathilde Lignot-Leloup  
Directrice de la sécurité sociale

## ANNEXE

### MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES EN METROPOLE (avant précompte de la CRDS) Au 1<sup>er</sup> avril 2019 Arrondis au centième d'euro le plus proche

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 : 413,16 €

#### I – ALLOCATIONS FAMILIALES, MAJORATION POUR AGE ET ALLOCATION FORFAITAIRE

##### I.1 Montant des allocations familiales (par famille)

Nbre d'enfants à charge	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
<b>2 enfants</b>	32 %	<b>132,21</b>	16 %	<b>66,11</b>	8 %	<b>33,05</b>
<b>3 enfants</b>	73 %	<b>301,61</b>	36,5 %	<b>150,80</b>	18,25 %	<b>75,40</b>
<b>4 enfants</b>	114 %	<b>471,00</b>	57 %	<b>235,50</b>	28,5 %	<b>117,75</b>
<b>5 enfants</b>	155 %	<b>640,40</b>	77,5 %	<b>320,20</b>	38,75 %	<b>160,10</b>

##### I.2 Montant de la majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Majoration pour âge de l'enfant	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	16 %	<b>66,11</b>	8 %	<b>33,05</b>	4 %	<b>16,53</b>

##### I.3 Montant du forfait pour âge

Forfait d'allocations familiales	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	20,234 %	<b>83,60</b>	10,117 %	<b>41,80</b>	5,059 %	<b>20,90</b>

NB : Le montant maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge de l'enfant et du forfait d'allocations familiales annexé à l'instruction ministérielle n° DSS/SD2B/2018/279 du 17 décembre 2018 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, qui sera modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

## II – PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

### II.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base (à taux plein et à taux partiel)

#### II.1.1 Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018

Éléments de la PAJE	Montants en euros
Prime à la naissance	927,71
Prime à l'adoption	1 855,42
Allocation de base à taux plein	185,54
Allocation de base à taux partiel	92,77

Nb : Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, les montants de la prime à la naissance, de la prime à l'adoption et de l'allocation de base (à taux plein et à taux partiel) sont maintenus à leur niveau en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### II.1.2 Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018

Éléments de la PAJE	% de la BMAF	Montants en euros
Prime à la naissance	229,75 %	949,24
Prime à l'adoption	459,50 %	1 898,47
Allocation de base à taux plein	41,65 %	172,08
Allocation de base à taux partiel	20,825 %	86,04

Nb : Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, le montant de l'allocation de base à taux plein est identique à celui du complément familial.

### II.2 Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)

PREPARE	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	96,62 %	399,20
Taux partiel < 50 %	62,46 %	258,06
Taux partiel entre 50 et 80 %	36,03 %	148,86

NB : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la PREPARE est applicable à l'ensemble des enfants. Toutefois en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants, les familles continuent à ouvrir droit au complément de libre choix d'activité (CLCA) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, lorsque les enfants sont nés entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 décembre 2014.

### II.3 Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)

PREPARE majorée	% de la BMAF	Montants en euros
	157,93 %	652,50

## II.4 Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

CMG - emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile*	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
<b>CMG maximal</b>	114,04 %	57,02 %	<b>471,17</b>	<b>235,58</b>
CMG maximal majoré de 10 %			518,29	259,14
CMG maximal majoré de 30 %			612,52	306,25
<b>CMG intermédiaire</b>	71,91 %	35,96 %	<b>297,10</b>	<b>148,57</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			326,81	163,43
CMG intermédiaire majoré de 30 %			386,23	193,14
<b>CMG minimal</b>	43,14 %	21,57 %	<b>178,24</b>	<b>89,12</b>
CMG minimal majoré de 10 %			196,06	98,03
CMG minimal majoré de 30 %			231,71	115,86

CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle*	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
<b>CMG maximal</b>	172,57 %		<b>712,99</b>	<b>356,50</b>
CMG maximal majoré de 10 %			784,29	392,15
CMG maximal majoré de 30 %			926,89	463,45
<b>CMG intermédiaire</b>	143,81 %		<b>594,17</b>	<b>297,09</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			653,59	326,80
CMG intermédiaire majoré de 30 %			772,42	386,22
<b>CMG minimal</b>	115,05 %		<b>475,34</b>	<b>237,67</b>
CMG minimal majoré de 10 %			522,87	261,44
CMG intermédiaire majoré de 30 %			617,94	308,97

CMG - Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche*	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
<b>CMG maximal</b>	208,53 %		<b>861,56</b>	<b>430,78</b>
CMG maximal majoré de 10 %			947,72	473,86
CMG maximal majoré de 30 %			1 120,03	560,01
<b>CMG intermédiaire</b>	179,76 %		<b>742,70</b>	<b>371,35</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			816,97	408,49
CMG intermédiaire majoré de 30 %			965,51	482,76
<b>CMG minimal</b>	151,00 %		<b>623,87</b>	<b>311,94</b>
CMG minimal majoré de 10 %			686,26	343,13
CMG minimal majoré de 30 %			811,03	405,52

Nb : le montant du CMG maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément de libre choix du mode de garde annexé à l'instruction ministérielle n° DSS/SD2B/2018/279 du 17 décembre 2018 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, qui sera modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant du CMG intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant du CMG minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

Le montant mensuel maximal de la prise en charge par le CMG est majoré de 10 % en cas d'horaires atypiques et de 30 % pour les familles monoparentales et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### III - AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

#### III.1 Complément familial et montant majoré du complément familial

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
<b>Complément familial</b>	41,65 %	<b>172,08</b>
<b>Montant majoré du complément familial</b>	62,48 %	<b>258,14</b>

#### III.2 Allocation de soutien familial

Allocation de soutien familial	% de la BMAF	Montants en euros
<b>Taux plein</b>	37,5 %	<b>154,94</b>
<b>Taux partiel</b>	28,13 %	<b>116,22</b>

### III.3 Allocation de rentrée scolaire

Allocation de rentrée scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
6 - 10 ans	89,72 %	370,69
11 - 14 ans	94,67 %	391,14
15 - 18 ans	97,95 %	404,69

### III.4 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
Allocation de base	32,00 %	132,21
<b>Complément</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
- 1 <sup>ère</sup> catégorie	24,00 %	99,16
- 2 <sup>ème</sup> catégorie	65,00 %	268,55
- 3 <sup>ème</sup> catégorie	92,00 %	380,11
- 4 <sup>ème</sup> catégorie	142,57 %	589,04
- 5 <sup>ème</sup> catégorie	182,21 %	752,82
- 6 <sup>ème</sup> catégorie		1 121,92
<b>Majoration pour parent isolé (MPI) du complément</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montant en euros</b>
MPI - 2 <sup>ème</sup> catégorie	13 %	53,71
MPI - 3 <sup>ème</sup> catégorie	18 %	74,37
MPI - 4 <sup>ème</sup> catégorie	57 %	235,50
MPI - 5 <sup>ème</sup> catégorie	73 %	301,61
MPI - 6 <sup>ème</sup> catégorie	107 %	442,08

### III.5 Allocation journalière de présence parentale et complément forfaitaire pour frais

Allocation journalière de présence parentale	% de la BMAF	Montants en euros
- Couple	10,63 %	43,92
- Personne seule	12,63 %	52,18
<b>Complément forfaitaire pour frais</b>	<b>27,19 %</b>	<b>112,34</b>

### III.6 Prime de déménagement

<b>Prime de déménagement</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
<b>- Maximum</b>	240 %	<b>991,58</b>
<b>- Par enfant au-delà du troisième</b>	+ 20 %	<b>+ 82,63</b>